

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 285

présenté par
M. Plassard

ARTICLE 4

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le même premier alinéa du même article 131-8, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le juge prononce une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux ans au détriment d'une peine de travail d'intérêt général, il doit spécialement motiver sa décision et la justifier au regard des faits d'espèce ou du risque de récidive. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre la systématisation de la peine de travail d'intérêt général qui deviendrait ainsi la peine de principe pour les infractions risquant une peine maximale de deux ans d'emprisonnement. Si le juge souhaite tout de même procéder à l'emprisonnement, il doit spécialement motiver sa décision et démontrer que l'emprisonnement est nécessaire au regard des faits d'espèce ou du risque de récidive.

Cela permettra par ailleurs à long terme de limiter la surpopulation carcérale et de permettre aux condamnés pour des peines courtes et des actes non violents de ne pas être incarcérés.